

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.699/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant la liste des études de premier cycle prévue à l'article 79^{sexies}, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités", a donné le 8 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que le présent arrêté doit être pris sans retard puisqu'il constitue un arrêté d'application du décret du 1^{er} juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie qui s'appliquera dès la rentrée académique prochaine aux étudiants qui s'inscriront en première année de bachelier en médecine ou en dentisterie.

À défaut d'adoption de cet arrêté les étudiants ne pourront s'inscrire en pleine connaissance de cause puisqu'ils ne connaîtront pas les filières d'études vers lesquelles ils pourraient se diriger dans le cas où ils ne seraient pas sélectionnés à l'issue de la première année tout en ayant accumulé l'ensemble des crédits relatifs à cette année d'études."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS